



**SDEC ENERGIE**  
**DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2024-DEC-63**

**Objet : Convention de gestion des recours contre les tiers**

**LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,**

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, la convention de gestion des recours contre les tiers remise par la société PROTECTAS,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a besoin d'une aide afin de procéder aux recouvrements amiables des créances contre les assureurs des tiers responsables des dommages causés aux points lumineux dont le Syndicat est propriétaire ou dont il a la charge,

CONSIDERANT que la société PROTECTAS exerce jusqu'à présent cette mission et ce jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que ladite société donne entière satisfaction,

CONSIDERANT que la nouvelle convention de gestion des recours contre les tiers reproduit à l'identique les missions antérieurement confiées à la société PROTECTAS,

CONSIDERANT que la nouvelle convention sera conclue pour une durée d'un an reconductible 1 fois un an pour un montant de 13 903 € HT annuel,

**DECIDE**

- Article 1 : d'attribuer le marché à PROTECTAS pour un montant de 27 806 € HT,
- Article 2 : de signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical

Fait à Caen, le **03 DEC. 2024**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20241203-24DC0063H1-AR

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 03 DEC. 2024
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 03 DEC. 2024

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



# CONVENTION DE GESTION DES RECOURS CONTRE LES TIERS

**ENTRE :** LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS  
Esplanade Brillaud de Laujardière  
CS 75046  
14077 CAEN CEDEX 5

Représenté par Monsieur le Président,  
Et appelé le Syndicat,

**D'UNE PART,**

**ET :** La Société PROTECTAS  
1 rue du Château  
35390 GRAND FOUGERAY

SAS au capital de 168 416 €uros  
N° SIRET : 732 820 352 00076 - CODE APE 6622 Z

Représentée par Monsieur Pierre-Alexandre ROYER,  
Président de la SAS PROTECTAS,

**D'AUTRE PART,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Par la présente convention, le Syndicat ci-avant désigné, donne mandat à la Société PROTECTAS afin de procéder aux recouvrements amiables des créances contre les assureurs des tiers responsables des dommages causés aux points lumineux dont le Syndicat est propriétaire ou dont il a la charge.

L'objet de la mission confiée à la Société PROTECTAS consiste en :

- L'étude du dossier et la validation de sa prise en charge,
- La mise en cause de l'assureur du tiers,
- La gestion du recours dans le respect des fondements juridiques,
- La présentation des créances,
- Les sollicitations régulières au débiteur pour recouvrement,
- L'information régulière au Syndicat sur l'évolution des dossiers pris en charge

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT**

Pour chaque événement, le Syndicat adresse à la Société PROTECTAS tous les éléments nécessaires à la présentation du recours, qu'il s'agisse de la détermination de la responsabilité du tiers (constat amiable, procès-verbal, etc..) ou encore des sommes à récupérer, devis, factures, mémoire de travaux.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE PROTECTAS**

- Procédure amiable  
Les recours amiables sont réalisés dans le respect des articles R. 124-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution. La Société PROTECTAS procédera, pour le compte du Syndicat, au recouvrement amiable des créances qui lui auront été présentées.
- Procédure judiciaire :  
En cas d'échec de la procédure amiable de recours et sur présentation par la Société PROTECTAS des éléments démontrant l'impossibilité d'aboutir, le dossier est remis au Syndicat.  
La Société PROTECTAS conseille le Syndicat sur la suite à donner à ce dossier : poursuite des démarches amiables, engagement d'un contentieux, classement sans suite du dossier.  
Si le dossier fait l'objet d'une action contentieuse devant le tribunal administratif, il appartient au Syndicat d'engager le recours.
- Il est précisé que la Société PROTECTAS n'engagera pas de recours directement contre les tiers responsables mais contre leurs assureurs.  
En conséquence, l'action de la Société PROTECTAS cessera automatiquement si l'auteur de l'acte n'est pas assuré ou lorsque l'assureur est en droit de refuser sa prise en charge, notamment en application de l'article L. 133-1 du Code des Assurances (acte intentionnel du responsable).
- A la signature du mandat, le Syndicat reconnaît la Société PROTECTAS comme admise à poursuivre directement l'assureur du tiers responsable. La Société PROTECTAS est donc fondée dans ses droits et actions contre les tiers et percevra directement le paiement des créances présentées.
- Conformément aux articles R. 124-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, un compte bancaire est spécialement affecté aux activités de recours de la Société PROTECTAS. Le reversement des sommes dues au Syndicat se fera dans un délai de 30 jours à compter du paiement effectif par le débiteur.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Société PROTECTAS procédera à la gestion de tous les recours amiables sur les dossiers adressés par le Syndicat dans le cadre de la présente convention en contrepartie d'une rémunération annuelle forfaitaire égale à **13 903 €** Hors taxes (TVA -20 % - en sus).

Ce montant forfaitaire sera payé (sur présentation de la facture) selon l'échéancier annuel suivant :

- 31 mars
- 30 juin
- 30 septembre
- 31 décembre

## **ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE**

La Société PROTECTAS s'engage à préserver la confidentialité de toutes les données qui seront portées à sa connaissance du fait du traitement des dossiers de recours.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

La Société PROTECTAS est assurée pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité encourue du fait de l'activité de recouvrement des créances.

## **ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION**

Le présent mandat est conclu à effet du 01/01/2025 pour une durée d'1 an, renouvelable une fois pour la même durée, soit jusqu'au 31/12/2026.

Mode de reconduction : reconduction tacite.

En cas de manquements graves aux obligations des parties, le mandat peut être dénoncé en cours d'année par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'une ou l'autre des parties. La résiliation prend effet un mois après la réception du courrier par l'autre partie.

Fait à Grand Fougeray, le 25 novembre 2024

Fait à :

le :

Pour la Société PROTECTAS  
**Hélène GASTINEAU**

**Pour le Syndicat**



